





## **DELIBERATION RDG-CS-23-015**

<u>Objet</u>: Autorisation donnée au Président de signer les pièces du marché RDG-DGAT-AO-2023-001 « Réseaux opérés – ROP 3 – Service de télécommunications pour le système dynamique de gestion et d'exploitation du réseau routier de la Guadeloupe ».

Le Comité Syndical de Routes de Guadeloupe, s'est réuni le lundi 15 mai 2023, à 08H30, au siège, sur convocation légale, sous la présidence de Madame Gersiane BONDOT-GALAS, Membre du Comité Syndical.

Nombre de membres en exercice : 6

Représentants du Conseil Départemental		Représentants du Conseil Régional	
3	3	3	3

- Titulaires: M. Ary CHALUS, Mme Gersiane BONDOT-GALAS, M. Camille PELAGE, M. Guy LOSBAR, M. Louis GALANTINE, M. Jean-Philippe COURTOIS
- Suppléants: Mme Sylvie VANOUKIA, M. Philippe DEZAC, Mme Sylvie DAGONIA, M. Jean-Claude MAES, Mme Maryse ETZOL, Mme Hélène POLIFONTE

Date de la convocation: 04/05/2023

## Etaient présents:

- Membres titulaires: Mme Gersiane BONDOT-GALAS, M. Louis GALANTINE
- Membres suppléants: M. Philippe DEZAC, Mme Sylvie VANOUKIA, Mme Sylvie DAGONIA

Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut délibérer valablement.

Nombre de votants: 5

Secrétaire de séance: Mme Sylvie DAGONIA

Le Président rappelle l'objet du marché RDG-DGAT-AO-2023-001 : « Réseaux opérés – ROP 3 – Service de télécommunications pour le système dynamique de gestion et d'exploitation du réseau routier de la Guadeloupe ». Il a pour but de fournir :

- les moyens et services de télécommunications permettant de répondre à l'ensemble des besoins de communications entre les différents sites existants et à venir de Routes de Guadeloupe ;
- les moyens et services d'hébergement des sites web « routesdeguadeloupe.fr » et « trafikera.fr», dans les mêmes conditions que l'existant ;
- le service de messagerie externalisé pour le compte de « Routes de Guadeloupe », dans les mêmes conditions que l'existant.
- les abonnements (frais d'accès et fonctionnements) couvrant l'ensemble des besoins existants et à venir.

Cette procédure a fait l'objet d'une publicité sur e-guadeloupe le 13/03/2023, au BOAMP et JOUE le 15/03/2023, la date de remise des offres étant fixée au 17/04/2023.



Cet accord-cadre, mono-attributaire à bons de commande, n'est pas décomposé en lot. Il sera conclu sans minimum et avec un maximum de 1 250 000 € HT (maximum établi sur toute la durée de l'accord-cadre, soit 4 ans en cas de reconduction).

La CAO s'est réunic le 15/05/2023 et s'est prononcée sur le classement tel qu'il résulte du PV de classement des offres. Les membres du Comité sont invités à autoriser le Président à signer les pièces du marché.

## LE COMITE SYNDICAL,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-2978 AD/II/4 du 27 novembre 2007 portant création du Syndicat mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-492 AD/II/4 du 09 avril 2009 portant modification des statuts du Syndicat mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de la Guadeloupe,

Vu le budget de Routes de Guadeloupe,

Sur rapport du Président,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres en date du 15/05/2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

## DECIDE

Article 1: D'acter le classement fait par la Commission d'appel d'offres et de retenir le groupement suivant:

1. Groupement ORANGE SA / ORANGE CARAÏBES

Mandataire ORANGE SA
111 Quai du président Roosevelt
92130 ISSY LES MOULINEAUX
SIRET: 380 129 866 46850

Etablissement exécutant la prestation :

Agence Entreprises Caraibes BP316 97158 POINTE-A-PITRE CEDEX SIRET: 380 129 866 37941

<u>Article 3</u>: Les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget du Syndicat Mixte « Routes de Guadeloupe ».

Article 4: Le président, le directeur général des services et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de Guadeloupe et transmise au représentant de l'Etat dans le département. Elle fera l'objet de publicité selon les normes en vigueur.

Article 5: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré à Baie-Mahault, le 15/05/2023

La Présidente de séance

Gersiane BONDOT-GALAS

Acte rendu exécutoire après envoi en préfecture le .4.5 105 | 23

Et affichage du .1.5. | 05 | 23